

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

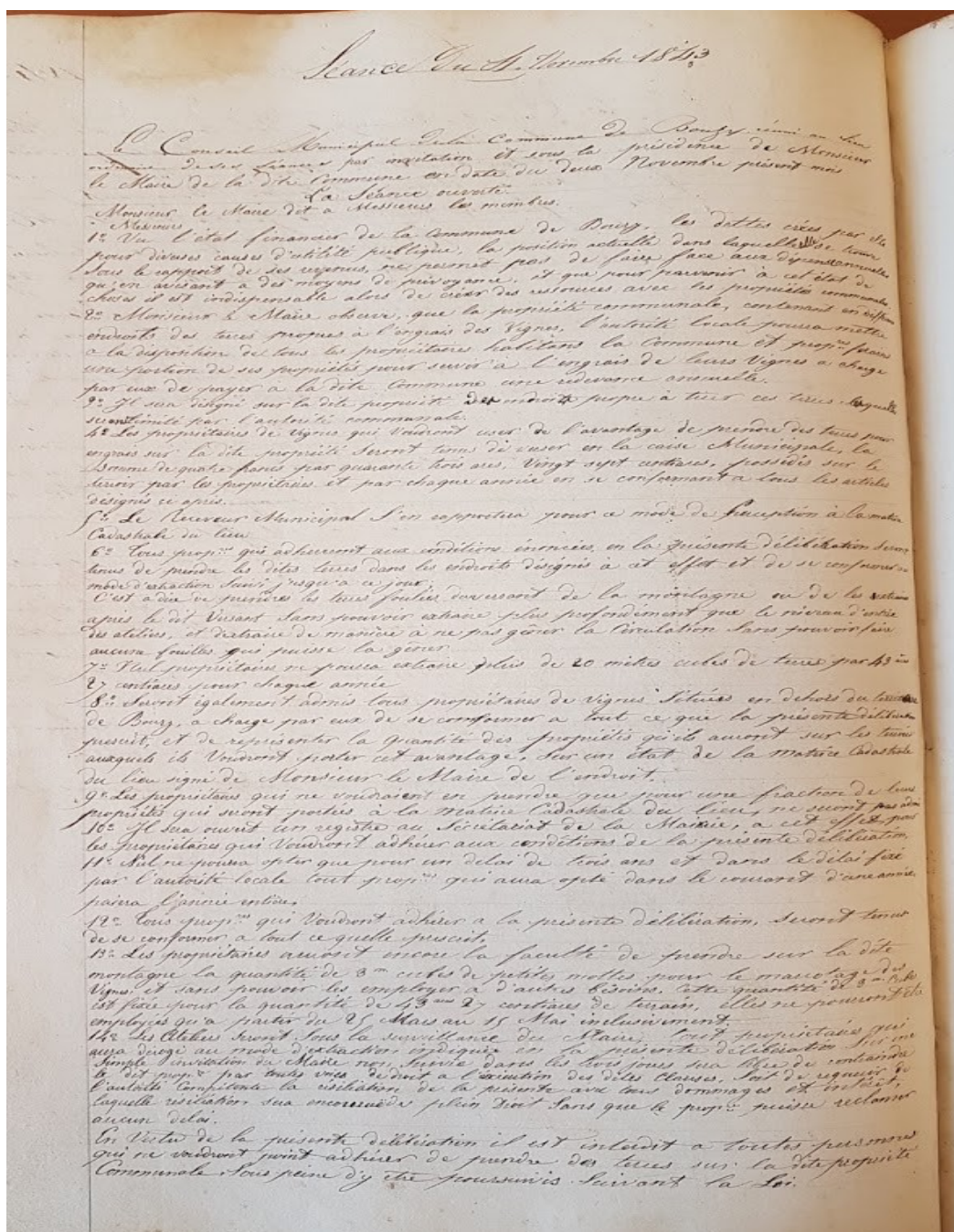
-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°44

4 novembre 1843 – Paiement d'une redevance annuelle par les propriétaires habitants la commune et les propriétaires forains pour servir sur les terres communales propres à l'engrais des vignes



« Séance du 4 novembre 1843

Le conseil municipal de la commune de Bouzy réuni au lieu ordinaire de ses séances par invitation et sous la présidence de Monsieur le Maire de la dite commune en date du deux novembre présent mois.

La séance ouverte,

Monsieur le Maire dit à Messieurs les membres

Messieurs,

1° Vu l'état financier de la commune de Bouzy, les dettes créées par elle pour diverses causes d'utilité publique, la position actuelle dans laquelle elle se trouve sous le rapport de ses revenus, ne permet pas de faire face aux dépenses annuelles qu'en avisant à des moyens de prévoyance et que pour parvenir à cet état de choses, il est indispensable alors de créer des ressources avec les propriétés communales.

2° Monsieur le Maire observe que la propriété communale, contenant en différents endroits, des terres propres à l'engrais des vignes, l'autorité locale pourra mettre à la disposition de tous les propriétaires habitant la commune et propriétaires forains une portion de ses propriétés, pour servir à l'engrais de leurs vignes à charge par eux de payer à la dite commune une redevance annuelle

3° Il sera désigné sur la dite propriété des endroits propres à tirer ces terres, lesquelles seront limitées par l'autorité communale

4° Les propriétaires de vignes qui voudront user de l'avantage de prendre des terres pour engrais sur la dite propriété seront tenus de verser en la caisse municipale la somme de quatre francs par quarante trois ares vingt sept centiares, possédés sur le terroir par les propriétaires et par chaque année en se conformant à tous les articles désignés ci-après

5° Le receveur municipal s'en rapportera pour ce mode de perception à la matrice cadastrale du lieu

6° Tous propriétaires qui adhéreront aux conditions énoncées en la présente délibération seront tenus de prendre les dites terres dans les endroits désignés à cet effet et de se conformer au mode d'extraction suivi jusqu'à ce jour, c'est à dire de prendre les terres foulées du versant sans pouvoir extraire plus profondément que le niveau d'entrée des ateliers, et d'extraire de manière à ne pas gêner la circulation sans pouvoir faire aucune fouille qui puisse la gêner

7° Nul propriétaire ne pourra extraire plus de 20 mètres cubes de terres par 43 ares 27 centiares pour chaque année

8° Seront également admis tous propriétaires de vignes situées en dehors du territoire de Bouzy, à charge par eux de se conformer à tout ce que la présente délibération prescrit, et de représenter la quantité des propriétés qu'ils auront sur les terroir auxquels ils voudront porter cet avantage, sur un état de la matrice cadastrale du lieu signé de Monsieur le Maire de l'endroit

9° Les propriétaires qui ne voudraient en prendre que pour une fraction de leurs propriétés qui seront portées à la matrice cadastrale du lieu, ne seront pas admis

10° Il sera ouvert un registre au secrétariat de la mairie, à cet effet. Pour les propriétaires qui voudront adhérer aux conditions de la présente délibération

11° Nul ne pourra opter que pour un délai de trois ans et dans le délai fixé par l'autorité locale. Tout propriétaire qui aura opté dans le courant d'une année paiera l'année entière

12° Tous propriétaires qui voudront adhérer à la présente délibération, seront tenus de se conformer à tout ce qu'elle prescrit

13° Les propriétaires auront encore la faculté de prendre sur la dite Montagne la quantité de 9 mètres cubes de petites mottes pour le marcottage des vignes, et sans pouvoir les employer à d'autres besoins. Cette quantité de 9 mètres cubes est fixée pour la quantité de 43 ares 27 centiares de terrain, elles ne pourront être employées qu'à partir du 25 mars au 15 mai inclusivement

14° Les ateliers seront sous la surveillance du Maire. Tous propriétaires qui aura dérogé au mode d'extraction indiqué en la présente délibération sur une simple invitation du Maire non suivie dans les trois jours sera livre de contraindre le dit propriétaire par toutes voies de droit à l'exécution des dites clauses, soit de requérir de l'autorité compétente la résiliation de la présente avec tous dommages et intérêt laquelle résiliation sera encourue de plein droit sans que le propriétaire puisse réclamer aucun délai. En vertu de la présente délibération, il est interdit à toutes personnes qui ne voudront point adhérer de prendre des terres sur la dite propriété communale sous peine d'être poursuivis suivant la loi.